

2021

SERVICE ADS

DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME



CONTEXTE

Le programme Action publique 2022 lancé par le gouvernement à l'automne 2017 entend donner un nouvel élan à la transformation numérique de l'administration. L'objectif du gouvernement est de dématérialiser d'ici mai 2022 les 250 démarches « phares » les plus utilisées par les citoyens (impôts, allocations familiales, assurance retraite, etc.). La dématérialisation des procédures administratives permet de simplifier, pour une majorité d'utilisateurs, l'accès aux informations ou aux documents administratifs. Elle permet également, dans certains cas, de lutter contre le non-recours et d'améliorer l'accès réel de certains usagers à leurs droits.



RÉCAP

Date limite
1^{er} janvier 2022

Nouveauté
dématérialisation
des autorisations
d'urbanisme

Proposition
mutualisation des outils
de dématérialisation

LA DÉMATÉRIALISATION, C'EST QUOI?

La démarche de « dématérialisation » des autorisations d'urbanisme concerne deux niveaux distincts.

- **La Saisine par voie électronique (SVE)**

Il s'agit de la possibilité pour le pétitionnaire de déposer sa demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (e-mail, formulaire de contact, téléservice, etc.). Cette obligation s'applique à **toutes les communes**, quel que soit leur nombre d'habitants.

Nota Bene : cette obligation réglementaire s'applique également aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

- **La dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme (Démat.ADS)**

Il s'agit d'aller plus loin dans la démarche pour parvenir à **la dématérialisation globale** de la chaîne de traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette obligation s'applique aux **communes de plus de 3500 habitants**.

Les services de l'État proposent d'ailleurs à l'ensemble des communes de s'engager dès à présent dans cette démarche.

QUELLES INCIDENCES POUR LES COMMUNES?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de réceptionner les demandes d'autorisation d'urbanisme **de façon dématérialisée**.

Les pétitionnaires pourront toujours déposer leur demande d'autorisation d'urbanisme au format papier s'ils le souhaitent.

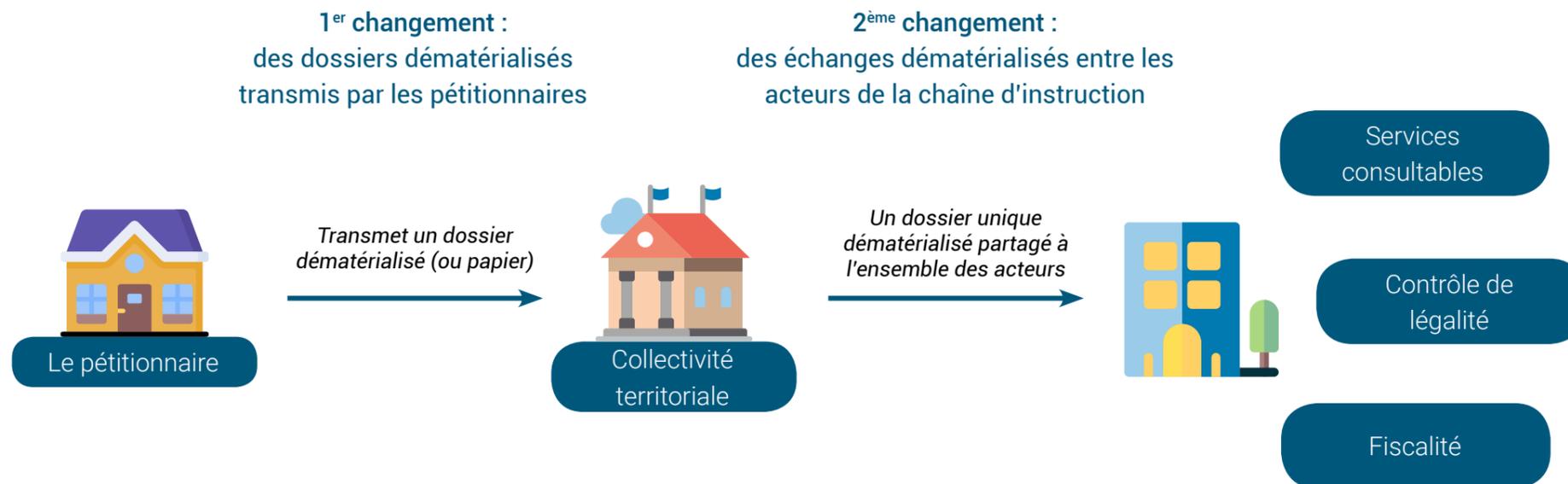
La dématérialisation va impliquer une nouvelle gestion des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme :

- « Coexistence » des 2 modalités de dépôt des dossiers : sous format papier ou sous format numérique; impliquant un nouveau fonctionnement dans la gestion de la numérotation des dossiers,
- Nouvelle approche dans le suivi des dossiers en cours d'instruction.

La dématérialisation va nécessairement modifier la façon de fonctionner et d'échanger à tous les niveaux :

- **au sein des communes**, au niveau de la réception des dossiers et des échanges avec les pétitionnaires,
- **au sein du service instructeur**, dans les pratiques quotidiennes et les échanges avec les différents services extérieurs,
- **au niveau des échanges** entre les communes et le service instructeur.

C'est pourquoi cette évolution réglementaire doit être anticipée et réfléchie dès le début de l'année 2021 afin de permettre une mise en place progressive permettant d'être opérationnel à l'échéance du 1^{er} janvier 2022.



Afin d'éviter un double flux de dossiers à instruire, il est conseillé de numériser les dossiers papier dès leur réception.

AVANTAGES

POUR LES USAGERS

- Une transmission de leur demande d'autorisation d'urbanisme, par SVE, quelle que soit la commune concernée;
- Une simplification des démarches administratives;
- Plus besoin de se déplacer en mairie pour déposer sa demande et le cas échéant la compléter;
- Une aide en ligne pour constituer le dossier et minimiser les erreurs de saisie; rapide et accessible à tous, qui répond aux enjeux de modernisation des services publics;
- Un service en ligne accessible 7/7 – 24/24.

POUR LES COMMUNES

- Des échanges simplifiés avec tous les interlocuteurs d'un même dossier (pétitionnaire, service instructeur, services consultés, contrôle de légalité, service de liquidation des taxes, etc),
- Un gain de temps sur le traitement des dossiers,
- Un gain financier (économie d'affranchissement, d'impression et de papier).

QUAND?

Ces obligations entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

QUELLE PROPOSITION DU SERVICE ADS DU PETR?

Afin de faire face à cette obligation réglementaire des communes, le service ADS du PETR propose la mise en place d'un système mutualisé en partenariat avec son fournisseur de logiciel d'instruction.

La proposition envisagée s'articule autour de 2 aspects :

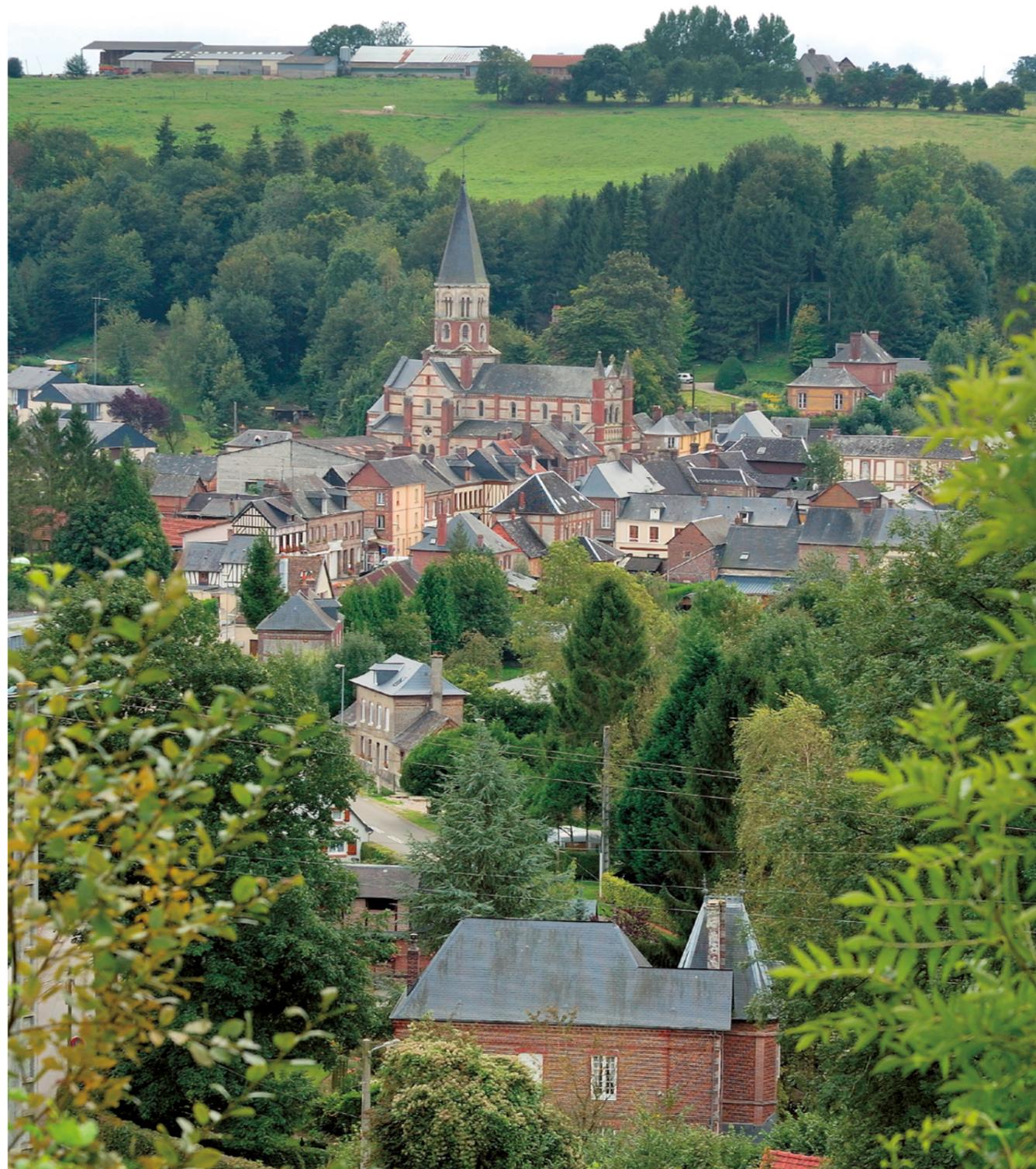
1. Un accès, individualisé, au logiciel d'instruction proposé à toutes les communes adhérentes au service permettant :

- L'attribution des numéros de dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme de façon numérique,
- L'édition automatique des listes des demandes d'autorisation d'urbanisme permettant l'affichage obligatoire en mairie,
- Lorsque l'information est disponible (données numérisées), l'accès au plan de zonage des documents d'urbanisme (PLU, carte communale) sur le plan cadastral,
- L'accès aux données foncières (transmises par la DGFIP) et l'édition des relevés parcellaires et de propriété,
- Le suivi des dossiers en cours d'instruction,
- La possibilité d'utiliser le logiciel pour l'instruction et la rédaction des CUa, AT, DIA.

2. L'acquisition et la mise en œuvre des outils informatiques nécessaires à la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne de traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme permettant de se connecter à la Plateforme des Autorisations d'urbanisme (PLAT'AU) mise en place par l'État.

La plateforme sera connectée à l'ensemble des outils numériques du processus :

- Tous les acteurs concernés par un même dossier pourront y avoir accès de manière simultanée et dématérialisée, dans un espace commun, avec toutes les pièces consolidées.
- Le service instructeur pourra ainsi :
 - ◇ récupérer les demandes déposées;
 - ◇ effectuer les consultations nécessaires et recevoir les avis (DRAC, SDIS, gestionnaires de réseau...);
 - ◇ procéder à l'instruction et rédiger la proposition d'arrêté d'accord ou de refus de l'autorisation d'urbanisme.
- Le contrôle de légalité et le service de liquidation des taxes auront accès à cette plateforme pour la transmission des dossiers.



Ces outils informatiques seront à disposition de l'ensemble des communes adhérentes au service ADS du PETR pour l'instruction des CUa, AT et DIA (non traités dans le cadre de la prestation de service du PETR).



**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de Bray**

Maison des services
Boulevard Maréchal Joffre
76270 Neufchâtel-en-Bray

02.32.97.56.14
contact@paysdebray.org
www.paysdebray.org